



Paris, le 15 septembre 2026

EFA dénonce l'existence de réseaux sociaux proposant des enfants à l'adoption.

La presse nationale s'est faite l'écho de réseaux sociaux proposant en ligne des enfants à l'adoption. Usurpant l'identité d'organisations institutionnelles ou associatives, ces comptes mettent en ligne des vidéos d'enfants prétendument adoptables. En jouant sur la corde sensible des « followers », ils visent à extorquer des fonds aux lecteurs désinformés, abusés par l'illusion d'une adoption à brève échéance.

Au rang des organisations dont l'identité est usurpée, Enfance & Familles d'Adoption rappelle que le processus d'adoption en France répond à des principes légaux strictement encadrés par les pouvoirs publics.

En France, les personnes qui souhaitent adopter un enfant doivent, sauf exceptions légales, obtenir un agrément délivré par le président du Conseil départemental de leur lieu de résidence. Cet agrément – valable sur tout le territoire national – est accordé à l'issue d'une procédure d'évaluation sociale et psychologique, destinée notamment à apprécier les conditions d'accueil proposées et la capacité des candidats à répondre aux besoins fondamentaux, affectifs, éducatifs et psychologiques d'un enfant adopté.

Pour certains enfants pupilles de l'État, l'adoption peut constituer un projet de vie si elle est appropriée à leur situation, répond à leurs besoins et vise leurs intérêts. Le projet d'adoption est alors construit dans le cadre de la protection de l'enfance. Le Conseil de famille des pupilles de l'État exerce, avec le tuteur, les responsabilités prévues par la loi, notamment le choix de la famille à laquelle l'enfant pourra être confié en vue de son adoption.

Lorsqu'un enfant résidant à l'étranger peut bénéficier d'une adoption internationale, la procédure est conduite dans le respect de la législation française, de celle de son pays d'origine et, lorsqu'elle est applicable, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Les candidats à l'adoption doivent être accompagnés par les organismes français habilités à intervenir dans le pays concerné : l'Agence française de l'adoption (AFA) ou un organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

EFA souligne que les démarches individuelles d'adoption internationale sont interdites en France.

Enfance & Familles d'Adoption (EFA) n'est pas un organisme autorisé pour l'adoption et ne confie aucun enfant à l'adoption. Aucun enfant ne peut donc être proposé à l'adoption par EFA, que ce soit par l'intermédiaire des réseaux sociaux, d'une messagerie instantanée ou d'un contact individuel se présentant au nom de l'association.